

Date de la convocation : 4 mars 2022
Nombre de délégués en exercice : 66



Etaient présents :

Délégués titulaires :

Lydie ALTHAPÉ, Muriel BAREILLE, François BAYROU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Christelle BONNEMASON-CARRERE, Patrick BURON, Marie-Pierre CABANNE, Michel CAPERAN, Thierry CARRERE, Jean-Paul CASAUBON, Frédéric CLABÉ, Jean-Yves COURREGES, Jean-Marc DENAX, Marc DUFAU, Bernard DUPONT, Francis ESCALÉ, Claude FERRATO, Emmanuel HANON, Daniel LACRAMPE, Isabelle LAHORE, Philippe LALANNE, Francis LANSALOT-MATRAS, Yves LARROUTURE, Patrice LAURENT, Jean-Simon LEBLANC, Marlène LE DIEU DE VILLE, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Monique MOULAT, Michel OLIVÉ, Jean-Louis PERES, Christian PETCHOT-BACQUÉ, Bernard PEYROULET, Martine RODRIGUEZ, Carine SARRIQUET, Eric SAUBATTE, Monique SEMAVOINE, Bernard UTHURRY, Bertrand VERGEZ-PASCAL.

Délégués suppléants :

Jean-Claude BOURIAT (a suppléé Francis PEES), Laurent KELLER (a suppléé Henri BELLEGARDE), Victor DUDRET (a suppléé Marie-Claire NÉ), Charles PELANNE (a suppléé Sandrine LAFARGUE), Jean-Michel DESSÉRE (a suppléé Xavier LEGRAND-FERRONNIERE).

Etaient excusés :

Mohamed AMARA , Michel BERNOS, Nadia GRAMMONTIN, Jean LABOUR, Marc OXIBAR, Josy POUEYTO, Valérie REVEL.

Etaient absents :

Jean-Marie BERCHON, Katty BROGNOLI, Serge CASTAIGNAU, Marc GAIRIN, Claude LACOUR, Jean-Yves LALANNE, Didier LARRAZABAL, Fernand MARTIN, Elisabeth MIQUEU, Nicolas PATRIARCHE, Valérie RAMEAU, Didier REY, Alain TREPEU, Raymond VILLALBA.

Secrétaire de séance : M. Michel OLIVÉ

N° 9 - FONCTIONNEMENT DU PAYS DE BEARN :
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Rapporteur : Jean-Louis PERES

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 13 juin 2019, le Pays de Béarn a acté la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées qui, à compter du 1er juillet 2019, est venu compléter la composition de l'équipe administrative du pôle.

Cette convention arrivera à échéance le 30 juin prochain. Il convient d'examiner le renouvellement éventuel de cette mise à disposition, en accord avec l'agent concerné.

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

- Gestion statutaire assurée par les services de la CAPBP ;
- Gestion fonctionnelle assurée par le Pays de Béarn ;
- Mise à disposition qui peut prendre éventuellement fin avant le terme fixé, à l'initiative de l'une des trois parties (fonctionnaire, CAPBP, Pays de Béarn).

Conformément aux éléments prévus au Budget Primitif 2022, le Pays de Béarn procédera au remboursement de la rémunération et des charges sociales inhérentes à l'agent mis à disposition, dans les conditions prévues par la convention. Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012, article 6218.

Il appartient au Conseil du Pays de Béarn de bien vouloir :

1- Approuver le principe du renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour une durée de 3 ans ;

2- Après délibération concordante de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, autoriser Monsieur le Président ou l'un de ses Vice-Présidents à signer la convention à intervenir ;

3- Prévoir les crédits nécessaires au budget, chapitre 012, article 6218.

Conclusions Adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,


Le Président,
François BAYROU

Cette délibération est examinée sous couvert des dispositions combinées de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. En vertu de l'article 10 de cette dernière loi, la réunion de l'organe délibérant en téléconférence est rendue possible.